

19-2675 M. M. A.

Rapporteur : Jean-Paul Wyss

Audience du 19 décembre 2019
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

M. A. est un ressortissant égyptien qui dit être entré en France en 2011 et qui conteste devant vous l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 par lequel le préfet de la Marne a rejeté sa demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA.

Le requérant invoque d'abord une insuffisance de motivation de l'arrêté en soulignant que la décision ne fait pas état de l'expérience professionnelle qu'il avait fait valoir dans sa demande. La décision mentionne toutefois que l'emploi auquel le requérant postule ne relève pas des métiers en tension, ce qui est une motivation suffisante qui révèle un examen particulier de la demande.

En ce qui concerne la légalité interne, vous ne retiendrez pas le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation pour ce qui concerne le volet vie privée et familiale de la demande de régularisation. En effet, malgré les nombreux justificatifs produits, qui ne concernent que la période postérieure à 2014, il n'est justifié que d'une présence en France, et en aucun cas d'une vie privée ou familiale, le requérant étant par ailleurs célibataire et sans enfant. Vous écarterez de la même manière les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la CESDH et du 7^o de l'article L. 313-11 du CESEDA.

S'agissant du volet emploi de la demande, l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2010 M. Sacko et autres, n°334793, au recueil, précise que la promesse d'embauche ne constitue pas par elle-même un motif exceptionnel de régularisation, mais « qu'il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'examiner, notamment, si la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger ainsi que les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et recensés comme tels dans l'arrêté du 18 janvier 2008 - de même que tout élément de sa situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande, tel que par exemple, l'ancienneté de son séjour en France - peuvent constituer, en l'espèce, des motifs exceptionnels d'admission au séjour ». Le requérant invoque une première erreur de droit en relevant que le préfet ne s'est fondé que sur la situation de l'emploi, sans prendre en compte l'expérience professionnelle qu'il avait acquise dans le secteur considéré pour avoir occupé un emploi de façadier durant 18 mois dans le département de Seine-et-Marne voisin. Le préfet mentionne toutefois que les conditions de séjour et d'emploi de l'intéressé ne relèvent pas d'un motif exceptionnel justifiant une régularisation, et, même si l'hésitation est permise, vous pourrez considérer qu'il a ainsi porté une appréciation plus large que la seule analyse du marché de l'emploi. Vous noterez d'ailleurs que, sur le terrain de l'erreur manifeste, votre cour administrative d'appel (7 mai 2018 Krianga, n°17NC01596) a jugé, dans une situation comparable, « qu'en estimant que la situation de l'emploi ne permettait pas d'envisager une nouvelle admission sur le marché du travail, le préfet de la Marne n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en refusant l'autorisation de travail sollicitée quand bien même M. Krianga justifierait notamment d'une expérience professionnelle en adéquation avec l'emploi d'ouvrier agricole auquel il postule au sein de la société « Les Jardins de Priape » et que cette société aurait déposé une offre d'emploi à Pôle emploi ». Nous vous proposons d'écarter cette première erreur de droit.

La seconde erreur de droit, invoquée plus discrètement, tient à ce que le préfet a fondé sa décision sur la situation de l'emploi dans la Marne alors que le poste envisagé se situe dans l'Essonne. Les dispositions de l'article L. 313-10 du CESEDA auxquelles renvoient celles de l'article L. 313-14 du même code mentionnent « *l'exercice d'une activité professionnelle dans un métier et une zone géographique caractérisée par des difficultés de recrutement* ». A l'évidence, la Marne et l'Essonne ne relèvent pas de la même zone géographique au sens de ces dispositions. Dès lors qu'il s'agit du critère principal mis en œuvre par le préfet pour rejeter la demande sur ce terrain et que l'autorité administrative ne vous apporte en défense aucune précision sur la situation de l'emploi dans l'Essonne dans le secteur d'activité considéré, nous vous proposons d'accueillir ce moyen.

L'annulation que nous vous proposons implique seulement le réexamen de la demande.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de faire droit à hauteur de 1 200 € aux conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.

PCMNC à l'annulation de l'arrêté attaqué, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de statuer à nouveau sur la demande et au versement par l'Etat d'une somme de 1 200 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.